



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch

Fribourg, le 26 novembre 2019

Modification de la loi sur les profils d'ADN

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 28 août dernier, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit.

1. Remarque générale

Nous soulignons que l'ADN revêt une grande importance dans la résolution de crimes et délits à l'heure actuelle. La poursuite et le jugement de crimes graves est une tâche régalienne de l'Etat qui revêt un intérêt public prépondérant. Les possibilités offertes par l'ADN pour améliorer l'efficacité des autorités de poursuite pénale ne doivent pas être réduites à leur portion congrue pour la protection d'intérêts privés de personnes non identifiées au moment de devoir ordonner des analyses de l'ADN codant. A l'origine, le législateur fédéral avait prévu d'autoriser un recours très large au prélèvement et à l'analyse de l'ADN, estimant que le tri se faisait ensuite via les délais d'effacement stricts prévus dans la loi. Le nouveau code de procédure pénale (CPP) et la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral ont depuis lors considérablement réduit l'étendue des analyses ADN, les soumettant à des critères de prévisibilité d'infractions sérielles ou de récidive. Il s'ensuit que, ces dernières années, le nombre d'analyses ADN a sensiblement diminué.

Dans ce contexte, nous saluons sur le principe les trois modifications apportées par le projet, à savoir la possibilité d'analyser l'ADN codant (phénotypage), l'élargissement de l'analyse en parentèles et la simplification des délais d'effacement.

2. Remarques détaillées

2.1. Article 2

Les avancées scientifiques en matière d'ADN sont impressionnantes. Nul ne sait ce que l'ADN sera capable de révéler ces prochaines années, en plus de ce qui est déjà possible aujourd'hui.

Dans ce sens, il n'est pas judicieux de prévoir dans la loi les caractéristiques qui peuvent faire l'objet d'une analyse (cf. al. 2), et nous proposons donc la suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 2.

De même, dans des cas de crimes très graves (homicides, viols avec cruauté, enlèvement et séquestration, brigandage qualifié p.ex.), exclure toute recherche portant sur des caractéristiques non apparentes semble procéder d'une mauvaise balance entre l'intérêt public très élevé de poursuivre l'auteur de l'infraction et l'intérêt privé de l'auteur à garder secret son état de santé. Ainsi, selon la maladie génétique dont souffrirait l'auteur et qui l'obligerait à avoir recours à un médicament spécifique, les recherches pourraient être facilitées en s'enquérant auprès des pharmacies régionales des personnes ayant recours à des médicaments rares.

Il ne faut pas perdre de vue que ce type d'analyse se fait sur la base de traces prélevées sur la victime ou les lieux d'un crime, si l'enquête se trouve dans une impasse. S'il existe des suspects, leur ADN pourra être directement comparé avec celui ressortant des traces. C'est dire que l'intérêt public dans ce genre de situation l'emporte sans conteste sur l'intérêt privé d'un auteur non identifié.

Dans le sens de ces considérations, nous proposons de reformuler l'article 2 comme suit :

Art. 2 Profil d'ADN, phénotypage et but de leur utilisation

¹ *Le profil d'ADN est un code alphanumérique propre à chaque individu qui est établi, à l'aide de techniques de biologie moléculaire, à partir du matériel génétique ADN dans le but d'identifier une personne. Il est interdit, lors de son établissement, **sauf s'il s'agit d'une instruction portant sur un crime entraînant une peine privative de liberté de 3 ans au moins**, de chercher à déterminer l'état de santé ou d'autres caractéristiques propres à la personne en cause, à l'exception de son sexe.*

² *Le phénotypage est l'analyse de marqueurs spécifiques permettant de déterminer, à partir du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction (traces), des caractéristiques morphologiques apparentes de l'auteur de la trace dans le but d'élucider une infraction pénale. ~~Peuvent être recherchés la couleur des yeux, des cheveux et de la peau, l'origine biogéographique et l'âge biologique de l'auteur de la trace.~~ **En cas de crime passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au moins, des caractéristiques non apparentes de l'auteur peuvent également être recherchées.***

2.2. Article 4

Nous relevons qu'il sera très difficile de systématiquement réduire le cercle des personnes concernées avec le profil Y (problème de filiation avec incertitude sur le père biologique). Les termes et moyens de réduction du cercle de personnes sont en outre différents entre l'art. 4 de la loi sur les profils d'ADN et l'art. 256 CPP proposé dans le cadre du présent projet. Il conviendrait donc uniformiser ces articles, en adoptant la forme potestative (« peut être réduit » au lieu de « est réduit »), et cela tant pour le chromosome Y que pour le phénotypage.

2.3. Article 6

Nous relevons que le phénotypage pourrait être un outil de plus pour aboutir à l'identification des personnes décédées, notamment dans des situations de cadavres très dégradés. Nous proposons donc de compléter l'article comme suit : « [...] ordonner l'établissement d'une profil ADN **ou le phénotypage** pour : [...] »

En outre, nous estimons qu'une personne qui se suicide devrait pouvoir faire l'objet d'un prélèvement ADN non seulement à des fins d'identification, mais également à des fins de comparaison avec les traces enregistrées dans la base de données fédérale. En effet, le phénomène

des homicides suivis du suicide de l'auteur est fréquent. Si le suicide a lieu immédiatement après l'homicide, sur les lieux, cela ne posera pas de problème. En revanche, si le suicide intervient plusieurs mois après, ou en un lieu différent, l'homicide demeurera non élucidé. Or, les proches des victimes ont le droit d'avoir des réponses et les autorités de poursuite pénales ne ménagent jamais leurs efforts dans ce type de crimes.

Nous proposons donc de modifier l'art. 6 de la loi actuelle de la manière suivante :

Al. 5 : dans les cas de suicide, un échantillon d'ADN de la personne décédée peut être prélevé aux fins de comparaison avec les traces enregistrées dans la base de données nationale, s'il y a lieu de penser que cette analyse pourrait contribuer à l'élucidation d'un crime ou d'un délit grave.

2.4. Article 9a

En lien avec la proposition d'ajout d'un al. 5 à l'art. 6 (cf. ci-dessus), nous proposons de compléter comme suit l'al. 3 lettre d :

« d. après l'identification de la personne dans les cas prévus à l'art. 6, sous réserve de l'alinéa 5. »

2.5. Article 16

Nous relevons, à l'alinéa 1 lettre d, que la notion de « non-lieu » a disparu du CPP. Il convient donc d'utiliser le terme « classement ».

En outre, à l'al. 2 let. a, l'expression "avec sursis" doit être placée après les termes "peine pécuniaire" puisqu'elle se rapporte tant à la peine privative de liberté qu'à la peine pécuniaire. Il faut donc se référer à la version allemande et à la systématique de la disposition légale.

Enfin, Dans un souci de simplification du départ du délai d'effacement, le projet mentionne "dès que le jugement a été prononcé". Cela ne pose aucun problème si le jugement ne fait pas l'objet d'un appel. En revanche, en cas d'appel, le CPP prévoit que l'arrêt de la Cour d'appel, peu importe qu'il confirme ou modifie le jugement de première instance, remplace ce dernier (art. 408 CPP). C'est donc logiquement la date du prononcé du jugement de la Cour d'appel qui devrait faire courir le délai, et non pas, contrairement à ce qui est mentionné dans le message, page 41, la date du prononcé du jugement de première instance. De plus, la traduction française du message, lequel parle de révision ou de jugement révisé, n'est pas correcte.

2.6. Article 17

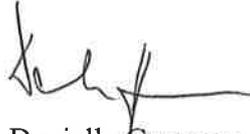
Dans la version actuelle de cet article, la seconde phrase permet, à certaines conditions, de ne pas effacer le profil ADN malgré l'arrivée à échéance de la durée de conservation. Cet article pouvait donc être utilisé pour les personnes sous mandat d'arrêt et dont les mesures signalétiques arrivent à échéance. Cela permettait aussi de prolonger la conservation de l'ADN pour les auteurs multirécidivistes dont les données signalétiques devraient être effacées (auteurs récurrents). L'abrogation de cette deuxième phrase crée une disparité entre les empreintes digitales et l'ADN, puisque la prolongation de ces premières reste possible (art. 19 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques). Nous préconisons donc de conserver la deuxième phrase de la version actuellement en vigueur.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat